

DROIT INTERNATIONAL PUBLIC

TRAVAUX DIRIGES

FICHE N°7 : LES ESPACES MARITIMES

Les espaces maritimes sont régis par la convention de Montego Bay du 10 décembre 1982. Elles comprennent les eaux intérieures, les grandes voies maritimes internationales (détroits et canaux), la mer territoriale, le plateau continental, la zone économique exclusive, la zone contiguë, la haute mer et les grands fonds marins. Ces espaces sont soit placés sous la juridiction de l'Etat côtier, soit soumis à un régime de liberté conditionnée, soit considérés comme relevant du patrimoine commun de l'humanité.

L'objet de cette séance est d'amener les étudiants à pouvoir identifier les différents espaces maritimes. Il s'agira également de consolider les acquis en matière de commentaire de texte.

I. BIBLIOGRAPHIE

- R.-J. DUPUY, *La notion de patrimoine commune de l'humanité appliquée aux fonds marins, Etudes offertes à C.A. Colliard*, Paris, Pédone, 1984, pp. 197-205.

- M. KAMTO, « Regard sur la jurisprudence du tribunal international du droit de la mer depuis son entrée en fonctionnement (1997-2004) », *RGDIP* 2005/4, p. 793.

-L. LUCCHINI et M. VOELCKEL, *Le droit de la mer*, Paris, Pedone, 1996.

-J.-P. PANCRACIO, *Droit de la mer*, Paris, Dalloz, 2010.

- T. TREVES, « L'entrée en vigueur de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et les conditions de son universalisme », *AFDI*, 1993, p. 850 ; « Intervention en haute mer et navires étrangers », *AFDI* 1995, p. 651.

- D. VIGNES, « La fin du schisme des fonds marins », *RBDI* 1995/1, pp. 153 et s.

II. DOCUMENTS

-D. RUZIE et G. TEBOUL, *Droit international public*, Paris, Dalloz, 20^{ème} édition, 2010, (extrait), p. 134.

-P. MARTIN-BIDOU, *fiches de Droit international public*, Paris, ellipses, 2^{ème} édition, 2012, (extrait), p. 51-52.

Document n° 1 : D. RUZIE et G. TEBOUL, *Droit international public*, Paris, Dalloz, 20^{ème} édition, 2010, (extrait), p. 134.

Géographiquement, c'est la bordure immergée du littoral, qui descend en pente douce sous la mer avant d'aboutir aux bas-fonds sous-marins.

Juridiquement, la notion a évolué, car le plateau continental n'est plus nécessairement le prolongement naturel du territoire.

Le plateau continental recèle des richesses considérables (gaz, pétrole, hydrates de méthane, diamants, manganèse...). Si l'exploitation du plateau continental a été entrevue avant la Seconde Guerre mondiale, la notion juridique n'est apparue qu'après 1945 (arbitrage de Lord Asquith dans l'aff. d'Abu Dhabi, 1951 – CIJ, aff. du *plateau continental de la mer Egée*, 1978).

L'exploitation pétrolière en eau profonde ne cesse de se développer grâce au progrès technologique et à l'abaissement corrélatif des coûts de revient.

La *Convention de Genève* sur le plateau continental, qui ne s'appliquait qu'à la portion située en dehors de la mer territoriale, n'a pas réglé tous les problèmes et *certaines Etats* ont eu des prétentions étendues. Le régime juridique du plateau continental sera certainement profondément modifié dans les années à venir par la nouvelle Convention.

(...)

La *Convention de Genève* retenait un double critère : *bathymétrique* (jusqu'à une profondeur de 200 m) et technique (limite de l'exploitabilité). Donc, limites indéterminées en dépit du caractère adjacent aux côtes souligné par la Convention de 1982.

La *Convention de 1982* confirme que le plateau continental au sens juridique ne vise que la zone située au-delà de la mer territoriale. Elle consacre le droit des Etats riverains sur un plateau continental minimum s'étendant jusqu'à 200 milles des lignes de base de la mer territoriale. Mais, elle reconnaît, également, leurs droits jusqu'au *rebord externe de la marge continentale*, c'est-à-dire jusqu'à une pente quasiment nulle de sorte que l'Etat exerce ses droits sur le plateau proprement dit, le talus et le glacis ainsi que sur leur sous-sol. La Convention pose cependant certaines limites (distance maximum de 350 milles des lignes de base ou distance de 100 milles au-delà de la profondeur de 2500 m). A cette distance, le plateau continental n'est plus nécessairement le prolongement du territoire, mais plutôt une *projection* du territoire terrestre. Intervention éventuelle de la *Commission des limites du plateau continental* pour les incidences sur l'extension de la zone économique exclusive (cas de l'Australie en 2008 – Zone de deux millions de km² environ).

Document n° 2 : P. MARTIN-BIDOU, *fiches de Droit international public*, Paris, ellipses, 2^{ème} édition, 2012, (extrait), p. 51-52.

Aucun Etat ne peut revendiquer de souveraineté sur la Zone et sur ses ressources, elle ne doit être utilisée qu'à des fins exclusivement pacifiques et son exploitation est faite dans l'intérêt de l'humanité toute entière (conv. Montego Bay, art. 140).

Cela conduit à écarter la libre utilisation des ressources de la Zone. L'exploitation de ces richesses, aujourd'hui techniquement possible mais économiquement très coûteuse, serait alors répartie entre les Etats indépendamment de leur situation géographique et compte tenu notamment des intérêts et des besoins des pays en développement.

III. EXERCICE

Sujet : Commentez le texte suivant :

A la différence de la zone économique exclusive et de la zone contiguë, les règles applicables au plateau continental dérivent de la compétence territoriale de l'Etat. Il en est ainsi parce que le droit de l'Etat riverain sur son plateau continental a pour fondement la souveraineté qu'il exerce sur le territoire dont le plateau continental est le prolongement naturel sous la mer, la notion de « prolongement naturel » devant d'ailleurs être considéré dans sa dimension physique et juridique à la fois, notamment lorsque la marge continentale n'atteint pas 200 milles.